



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2024_11_112 **Portant sur une convention de Partenariat avec La Scène Nationale Carré-Colonnes**

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Scène Nationale Carré-Colonnes sise Place de la République à Saint-Médard-en-Jalles (33160) est un lieu culturel spécialisé dans la diffusion et la production de spectacle vivant qui propose une offre riche et variée de spectacles en théâtre, danse, cirque et musique pour tous les âges.

CONSIDERANT que dans le cadre de la politique culturelle portée par L'Entrepôt, 8 jeunes Haillanais âgés entre 7 et 11 ans nommés les Ratatameurs sont intégrés à la préparation du festival Ratatam ! et bénéficient d'un programme de médiation spécifique.

VU que dans le cadre de ce parcours de médiation L'Entrepôt prend en charge l'achat de 8 billets de spectacles pour la représentation de UBA le 4 décembre 2024 à La Scène Nationale Carré-Colonnes pour les Ratatameurs.

CONSIDERANT que la Scène Nationale Carré-Colonnes propose de faire bénéficier L'Entrepôt de tarifs réduits pour ces billets et qu'il convient de rédiger une convention pour encadrer ce partenariat.

DECIDE

Article unique : De signer une convention de partenariat avec La Scène Nationale Carré-Colonnes permettant à L'Entrepôt de bénéficier de tarifs réduits. Cette convention s'appliquera à compter de sa signature et jusqu'au 30 octobre 2025.



Fait au Haillan, le **8 NOV. 2024**
La Maire,
Andréa KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.